

Les droits humains en Suisse

Réactions internationales à certains problèmes de mise en œuvre

La Suisse s'engage en faveur des droits humains. Elle est active au sein des commissions internationales des droits humains et a ratifié de nombreuses conventions jusqu'à ce jour.

Dès que des organes de contrôle internationaux émettent des critiques à l'encontre de la Suisse sur des questions se rapportant aux droits humains, l'indignation se fait entendre. Souvent la critique est qualifiée d'injustifiée et est rejetée. Mais jusqu'où la critique internationale est-elle légitime? Et jusqu'où l'indignation est-elle pertinente?

Analyse et évaluation

Pour la première fois, des réponses à ces questions sont rassemblées dans une étude complète et transversale réalisée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Celle-ci analyse la pertinence des réactions internationales adressées à la Suisse par l'ONU et le Conseil de l'Europe sur des questions relatives aux droits humains. L'étude examine également à quel point les autorités prennent des mesures en vue de résoudre les problèmes qui ont été identifiés.

L'intérêt de cette étude ne réside pas dans de nouveaux résultats empiriques mais bien dans le traitement, l'analyse et l'évaluation de recommandations émises par des organes internationaux de droits humains. Ainsi, lacunes et mesures nécessaires sont mises en lumière dans différents domaines. Les six tomes de l'étude se consacrent aux domaines thématiques (1) migration; (2) privation de liberté, police et justice; (3) politique en matière de genre; (4) politique de l'enfance et de la jeunesse; (5) questions institutionnelles et (6) droits humains et économie.

Lumière et ombre

L'étude démontre que d'importants progrès ont été réalisés en Suisse ces dernières années. C'est notamment le cas dans le cadre du recours à des mesures de contrainte qui soient proportionnées au but visé lors du renvoi de personnes de nationalité étrangère, dans la protection contre les mariages forcés ou dans la garantie du droit de séjour pour les victimes de violence domestique.

Se fondant sur les recommandations internationales, l'étude formule en outre des remarques sur les problèmes structurels et institutionnels prévalant lors de leur mise en œuvre et qui sont à prendre au sérieux. Il en ressort que des mesures doivent principalement être prises au niveau de la législation, de la collecte de données, de

la prévention et d'une meilleure collaboration entre la Confédération et les cantons. Quelques exemples sont mis en évidence dans ce qui suit.

Mesures nécessaires du point de vue législatif

L'étude identifie des lacunes législatives dans différents domaines. Ainsi, elle met en lumière l'absence, du point de vue du droit privé, de protection globale contre la discrimination. Cette appréciation n'a su convaincre, jusqu'ici, ni le Conseil fédéral, ni le Parlement et reste ainsi controversée. (Voir à ce propos le tome « Politique genre», § 7 et suivants¹, le tome « Droits de l'homme et économie », § 221 et 267 et suivants ainsi que le tome « Migration », § 65 et suivants).

La pénalisation de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par Internet (« grooming ») constitue un autre exemple de domaine dans lequel la mise en œuvre de mesures législatives et controversée. Une telle pénalisation est exigée par la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe afin de garantir la protection des enfants face à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels. Cette Convention est actuellement en cours de ratification par la Suisse. Ici aussi, le Conseil fédéral est d'avis que le droit en vigueur est suffisant pour punir de tels délits. (Voir à ce propos le tome « Politique de l'enfance et de la jeunesse », § 170 et suivants).

L'étude met en évidence le fait que la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits humains est possible dans de nombreux cas en observant soigneusement la législation existante. Cette constatation est clairement soulignée dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de protéger (« duty to protect ») incombant à l'Etat dans le domaine des droits humains et de l'économie en Suisse. (Voir à ce propos le tome « Droits de l'homme et économie », § 60 et suivants).

Données insuffisantes

Dans certains cas, les bases pour une évaluation de la situation des droits humains ne peuvent pas être posées, les données nécessaires étant insuffisantes. Dans de tels cas, il est difficile de procéder à une évaluation sérieuse des efforts fournis par la Suisse pour répondre à ses obligations de protéger les droits humains. Ainsi, les données disponibles sur la question de la traite d'êtres humains ou de l'exploitation sexuelle d'enfants en Suisse sont tout aussi lacunaires que celles existant sur la situation de la population lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou intersexuelle. (Voir à ce propos le tome « Politique genre », § 141 et 179 et suivants ainsi que le tome « Politique de l'enfance et de la jeunesse », § 157 et suivants).

Problèmes dans la pratique

L'application de la loi n'est pas toujours conforme aux droits humains. Ainsi, les modalités de la détention administrative prévalant en droit des étrangers ne correspondent souvent que partiellement au seul but de cette privation de liberté, à savoir assurer le renvoi de la personne étrangère. (Voir à ce propos le tome « Privation de liberté, police et justice », § 45 et suivants)

Des problèmes structurels sont constatés dans le domaine de l'internement où de multiples problèmes législatifs apparaissent en particulier depuis l'introduction de la

¹ Les renvois au tome « Politique genre » se réfèrent à la version allemande. La version français du tome sera disponible prochainement.

possibilité d'un internement à vie. Savoir si la limitation de la liberté personnelle après l'exécution de la peine privative de liberté est admissible ou quel sort doit être réservé aux relations avec les détenus nécessitant des soins sont notamment des questions qui se posent. (Voir à ce propos le tome « Privation de liberté, police et justice », § 34 et 45 et suivants)

Différents éléments indiquent qu'une discrimination selon l'origine lors de contrôles d'identité par la police (« racial profiling » ou profilage discriminatoire) est une pratique répandue en Suisse. Une solution simple pour l'élimination de ce phénomène n'existe guère à ce jour. (Voir à ce propos le tome « Privation de liberté, police et justice », § 104 et 116 et suivants).

Des difficultés dans l'application de la loi peuvent également être constatées dans le domaine de l'asile. L'octroi de l'aide d'urgence pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière et pour les requérantes et requérants d'asile débouté-e-s entre assez souvent en conflit avec le droits fondamental à des conditions minimales d'existence (Voir à ce propos le tome « Migration », § 338 et suivants).

Par ailleurs, la protection juridique des requérantes et requérants d'asile est inquiétante du point de vue des droits humains, notamment lorsqu'il est question des efforts sans cesse renouvelés visant à accélérer la procédure d'asile. (Voir à ce propos le tome « Migration », § 242 et suivants).

Les difficultés d'accès à la justice sont parfois liées aux déficits institutionnels. C'est le cas notamment lors de l'emploi de la violence par les forces de police. L'absence partielle d'indépendance des instances de recours conduit fréquemment à des situations insatisfaisantes pour les personnes concernées. (Voir à ce propos le tome « Privation de liberté, police et justice », § 147 et suivants)

Bien que tous les cantons aient désormais ancrés dans leur législation des mesures contre la violence domestique afin de mieux protéger les femmes et d'autres membres de la famille, la pratique révèle des failles considérables à ce niveau. Le manque de places disponibles dans les maisons de femmes en est un exemple. (Voir à ce propos le tome « Politique genre », § 77 et 98)

Lacunes dans la prévention

Certains types de violations des droits humains pourraient être évités en Suisse grâce à des mesures préventives plus ciblées et plus efficaces. Des mesures sont par exemple nécessaires dans la prévention contre la xénophobie et la discrimination raciale. (Voir à ce propos le tome « Migration », § 82 et suivants ainsi que le tome « Questions institutionnelles », § 106 et 302 et suivants²).

Un retard doit également être comblé dans la prévention contre la violence envers les enfants notamment en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le suicide d'enfants et d'adolescents. (Voir à ce propos le tome « Politique de l'enfance et de la jeunesse », § 97 et 160 et suivants).

² Les renvois au tome « Questions institutionnelles » se réfèrent à la version allemande. La version français du tome sera disponible prochainement.

Besoin de coordination dans un Etat fédéral

Bien que ce soit la Confédération qui contracte les engagements internationaux en matière de droits humains, leur mise en œuvre relève cependant souvent de la compétence des cantons, voire des communes. Si certaines différences dans l'application des Conventions peuvent être souhaitables, les disparités cantonales comportent toujours aussi le risque d'une inégalité de traitement. (Voir à ce propos le tome « Questions institutionnelles », § 35 et suivants).

L'évaluation effectuée au niveau international et l'élaboration de rapports sur la situation des droits humains en Suisse représente un exercice exigeant pour un Etat fédéral. De nombreux acteurs sont impliqués tant dans les cantons qu'au sein de la Confédération ce qui suppose une coordination solide de l'ensemble du processus. Actuellement, en Suisse, des améliorations sont encore nécessaires dans ce domaine. (Voir à ce propos le tome « Questions institutionnelles », § 35 et suivants).

Utile, pertinent et cohérent

En comparaison internationale, la Suisse se situe sans aucun doute en bonne position en matière de droits humains. Du point de vue du droit international public, cela ne la libère cependant pas de son obligation constante à travailler pour la mise en œuvre des droits humains. C'est précisément parce que la Suisse veut satisfaire son ambition de suivre une politique exemplaire pour la protection et la promotion des droits humains qu'elle doit veiller particulièrement au respect des droits humains dans son pays et préserver ainsi sa réputation et sa crédibilité.

Les réactions adressées à la Suisse par les différents organes de contrôle de l'ONU et du Conseil de l'Europe contribuent à identifier des domaines problématiques au regard des droits humains. Elles permettent de mettre en œuvre des mesures de correction et d'amélioration. La présente étude montre que les recommandations sur les mêmes thématiques émanant de différents organes des droits humains se complètent mutuellement. Elles sont généralement utiles et pertinentes. Si les recommandations venant de l'extérieur sont reçues sans préjugé, elles constituent un instrument de travail important pour les politiciennes et politiciens ainsi que pour les autorités.